

BGer 2C_420/2017 vom 21. Juli 2017

Bundesgericht, 2017-07-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_420_2017

FR: TF 2C_420/2017 du 21 juillet 2017

IT: TF 2C_420/2017 del 21 luglio 2017

Erwägungen

E. 1

Par arrêt du 3 avril 2017, le Tribunal cantonal du canton de Vaud a rejeté le recours que X._____ a déposé contre la décision du 20 octobre 2016 du Service de la population du canton de Vaud refusant de lui octroyer une autorisation de séjour UE/AELE et prononçant son renvoi de Suisse.

E. 2

Par mémoire posté le 4 mai 2017, X._____ a déposé un recours auprès Tribunal fédéral contre l'arrêt rendu le 3 avril 2017 par le Tribunal cantonal du canton de Vaud. Il demande l'effet suspensif et le bénéfice de l'assistance judiciaire.

Par ordonnance du 22 mai 2017, le Tribunal fédéral a rejeté la demande d'assistance judiciaire. Par ordonnance du 24 mai, le Président de la IIe Cour de droit public a accordé l'effet suspensif.

Le 31 mai 2017, le Tribunal cantonal a produit le dossier de la cause, comprenant notamment le mémoire de recours du 21 novembre 2016 déposé devant celui-ci par l'intéressé.

E. 3

Le recours en matière de droit public (art. 83 ss LTF) peut être formé pour violation du droit au sens des art. 95 et 96 LTF . Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF). Le recours doit cependant remplir l'exigence de motivation contenue à l' art. 42 al. 2 LTF qui requiert que les mémoires exposent succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit. A cet égard, la partie recourante doit discuter les motifs de la décision entreprise et indiquer en quoi elle estime que l'autorité précédente a méconnu le droit; il n'est certes pas indispensable qu'elle indique expressément les dispositions légales ou les principes de droit qui auraient été violés; il faut toutefois qu'à la lecture de son exposé, on comprenne clairement quelles règles de droit auraient été, selon lui, transgressées par l'autorité intimée (cf. ATF 134 II 244 consid. 2.1 p. 245 s.). Lorsque la partie recourante se contente de reprendre mot pour mot la même motivation que celle présentée devant l'instance précédente, il n'y a pas de lien entre la motivation attaquée et les griefs exposés dans le recours de sorte que ce dernier est inadmissible sous l'angle de l' art. 42 al. 2 LTF (cf. ATF 134 II 244 consid. 2.3 p. 246 s.).

En l'espèce, il apparaît que les griefs formulés dans le présent recours sont identiques à ceux exposés dans le mémoire de recours du 21 novembre 2016 déposé devant l'instance précédente.

E. 4

Le recours est ainsi manifestement irrecevable (art. 108 al. 1 let. b LTF) et doit être traité selon la procédure simplifiée de l' art. 108 LTF . Succombant, le recourant doit supporter les frais de justice devant le Tribunal fédéral (art. 66 al. 1 LTF). Il n'est pas alloué de dépens (art. 68 al. 1 et 3 LTF).

Par ces motifs, le Juge unique prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.